

A LA UNE

DAS202j4 **Action directe : entre invocabilité des exclusions et lois de police**

• Cass. 2^e civ., 19 déc. 2024, n° 22-17.119, FS-B

L'arrêt sous commentaire retiendra notre attention à double titre : d'une part, il refuse aux tiers la faculté d'invoquer l'invalidité d'une clause d'exclusion, d'autre part, il revient à une conception orthodoxe des lois de police qu'un temps la Cour de cassation semblait avoir abandonnée.

En l'espèce, la société Font noire énergie avait confié à la société Clément 84 l'installation de panneaux photovoltaïques fabriqués par la société Scheuten, assurée auprès de la société AIG. À la suite d'un départ de feu sur l'un des panneaux ainsi que plusieurs dysfonctionnements, elle assigna le fabricant et son assureur qui lui opposa diverses exclusions de garantie.

Dans son pourvoi, elle reprochait à la cour d'appel d'avoir accueilli ces exclusions sans vérifier si elles étaient rédigées en « caractères très apparents » conformément à l'article L. 112-4 du Code des assurances. Le moyen est écarté : « Seules les parties au contrat d'assurance pouvant invoquer le non-respect du formalisme prévu par ce texte, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche qui était inopérante, la société Font noire énergie n'étant pas partie au contrat d'assurance souscrit auprès de la société AIG » [pt. 10].

À l'analyse, la décision se trouve justifiée par la finalité du formalisme considéré qui est destiné à attirer spécialement l'attention du cocontractant de l'assureur sur les clauses privatives de garantie (v. égal. L. Mayaux, RGDA janv. 2025, n° RGA202e6). La nullité que fait encourir son inobservation ne peut donc qu'être soulevée par le souscripteur (plutôt que « les parties au contrat d'assurances ») dont l'article L. 112-4 protège l'intérêt. Sévère, la solution fragilise l'action directe de la victime. Générale, elle pourrait affecter d'autres tiers, spécialement les assurés pour compte.

En tout état de cause, le raisonnement conduit par la Cour régulatrice présuppose que le droit français s'appliquât au contrat litigieux pourtant soumis à la loi néerlandaise. Ce présupposé s'autorise de deux décisions rendues à propos d'affaires similaires et dans lesquelles, au visa des articles L. 111-2 et L. 181-3 du Code des assurances, les hauts magistrats ont affirmé « qu'en matière d'assurance de dommages non obligatoire, les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du Code des assurances sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat ». (Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, n° 21-20.538, FS-B : bjda.fr, n° 88, note P.-G. Marly – Égal. Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 21-25.308 – Comp. Cass. 2^e civ., 8 oct. 2009, n° 08-13.149). Cette position, qui confond pourtant les lois de police avec l'ordre public interne, aurait donc été ici implicitement reconduite.

Reste qu'un peu plus loin dans l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile revient précisément sur cette conception des lois de police pour refuser d'y inclure l'article L. 124-3 du Code des assurances, en ce qu'il interdit de prévoir un délai de garantie inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré. Convoquant la jurisprudence de la CJUE, elle considère ainsi que cet article « n'est pas une loi dont l'observation, en matière d'assurance facultative, est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable ».

La même considération ne devait-elle pas conduire à soustraire également aux lois de police l'article L. 112-4 du Code des assurances, et refuser en l'espèce d'en examiner le respect par le contrat litigieux ? Rien ne justifie en effet que ce texte, autant que les autres dispositions impératives du Code des assurances, ne soient pas passés au même tamis de l'article L. 181-3 dont la Cour de cassation vient enfin de restituer le juste sens.

Pierre-Grégoire Marly, agrégé des Facultés de droit, professeur titulaire de la Chaire Assurance du CNAM

SOMMAIRE

▶ ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Régime juridique de la responsabilité délictuelle du fait d'un manquement contractuel 2

▶ DOMMAGES AUX BIENS

- Les pertes locatives consécutives à la sécheresse ne sont pas des pertes d'exploitation couvertes par la garantie catastrophe naturelle 2

▶ ASSURANCE AUTOMOBILE

- Assurance automobile : encore l'inopposabilité de la nullité du contrat au souscripteur victime d'un accident de circulation ! 3

▶ ASSURANCE CONSTRUCTION

- Quand le juge administratif s'aligne sur le juge judiciaire quant au point de départ du délai quinquennal de recours 3
- Non-respect du code de déontologie des architectes : objet de la garantie ou exclusion ? 4

▶ ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Prescription de l'action contre le banquier qui a manqué à son obligation d'éclairer l'emprunteur sur l'adéquation des garanties souscrites à sa situation personnelle 4

▶ ASSURANCE-VIE

- Assurance-vie : mieux formuler le moyen invoquant l'exagération manifeste des primes ! 5
- Le contrat d'assurance-vie apporté en garantie peut constituer avec le prêt *in fine* un ensemble interdépendant 5

▶ ORGANISMES D'ASSURANCE

- Réforme de la directive Solvabilité II 6

▶ DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Régime fiscal de l'indemnité de fin de mandat des agents généraux d'assurance 6
- Sanction administrative à l'encontre de la société de courtage en assurance GROUPEO pour manquements à la réglementation en matière de démarchage téléphonique 7
- Distribution : le devoir de l'intermédiaire n'est pas sans limite 7